



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/542
23 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANÇAIS

Cinquante et unième session
Point 110 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS
MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les
formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la
religion ou la conviction

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de faire tenir aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, établi par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 50/183 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 6	3
II. INTÉRÊT DES VISITES <u>IN SITU</u> ET DE LEUR SUIVI	7 - 20	3
III. ÉLABORATION D'UNE CULTURE DE LA TOLÉRANCE	21 - 24	5
IV. BILAN DES COMMUNICATIONS DEPUIS LA CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME	25 - 46	6
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	47 - 60	11

Annexes

I. A. Tableau de suivi adressé aux autorités chinoises	15
B. Tableau de suivi adressé aux autorités iraniennes	18
C. Tableau de suivi adressé aux autorités pakistanaises	22
II. Réponse des autorités chinoises au tableau de suivi	27

I. INTRODUCTION

1. À sa quarante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1986/20 du 10 mars 1986, de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales dans toutes les parties du monde incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées.
2. Conformément aux termes de cette résolution, le Rapporteur spécial a soumis son premier rapport à la Commission lors de sa quarante-troisième session (E/CN.4/1987/35). Son mandat a été prorogé d'un an par la résolution 1987/15 du 4 mars 1987, au cours de cette même session de la Commission.
3. À partir de 1988, le Rapporteur spécial a soumis chaque année son rapport à la Commission (E/CN.4/1988/45 et Add.1; E/CN.4/1989/44; E/CN.4/1990/46; E/CN.4/1991/56; E/CN.4/1992/52; E/CN.4/1993/62 et Corr.1 et Add.1). Dans ses résolutions 1988/55, 1990/27 et 1992/17, la Commission a décidé de proroger à deux reprises le mandat du Rapporteur spécial de deux ans, puis une fois encore de trois ans, jusqu'en 1995.
4. Suite à la démission de M. Angelo d'Almeida Ribeiro, le Président de la Commission a désigné M. Abdelfattah Amor en qualité de Rapporteur spécial. Ce dernier a présenté successivement ses rapports (E/CN.4/1994/79; E/CN.4/1995/91 et Add.1; E/CN.4/1996/95 et Add.1 et 2) à la Commission des droits de l'homme à ses cinquantième, cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions. Par sa résolution 1995/23 du 24 février 1995, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial.
5. Conformément à la résolution 49/188 du 23 décembre 1994 de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a soumis un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquantième session (A/50/440).
6. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 50/183 du 22 décembre 1995 de l'Assemblée générale. Le Rapporteur spécial a porté son analyse sur les visites in situ et leur suivi, l'élaboration d'une culture de la tolérance ainsi qu'un bilan des communications depuis la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme.

II. INTÉRÊT DES VISITES IN SITU ET DE LEUR SUIVI

7. Le Rapporteur spécial accorde une importance essentielle, d'une part, aux visites in situ et d'autre part à leur suivi.
8. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a souhaité renforcer l'efficacité de son mandat par plusieurs demandes de visites, ainsi que leur concrétisation sur le terrain de sa propre initiative ou à l'invitation des gouvernements intéressés.
9. Depuis 1994, le Rapporteur spécial a effectué une visite en Chine, en novembre 1994, à l'initiative de la République populaire de Chine

(E/CN.4/1995/91, par. 105 à 127). Au cours de l'année 1995, le Rapporteur spécial a conduit une visite au Pakistan en juin (E/CN.4/1996/95/Add.1) à l'invitation du Gouvernement de la République islamique du Pakistan. Il s'est également rendu en République islamique d'Iran à l'invitation du Gouvernement de la République islamique en décembre 1995 (E/CN.4/1996/95/Add.2).

10. En 1996, le Rapporteur spécial a réaffirmé une visite en Grèce en juin à l'invitation du Gouvernement grec ainsi qu'une visite au Soudan en septembre à l'invitation du Gouvernement soudanais et conformément aux résolutions 50/197 du 22 décembre de l'Assemblée générale et 1996/73 du 23 avril 1996 de la Commission des droits de l'homme.

11. Le Rapporteur spécial devrait entreprendre une visite en Inde en décembre 1996, visite reportée à plusieurs reprises par les autorités indiennes pour des raisons de commodités de date.

12. Enfin, le Rapporteur spécial se rendra en Australie en janvier 1997 à l'invitation des autorités australiennes et en particulier sur la base de la résolution 50/183 de l'Assemblée générale et des dispositifs 14 et 15¹ ainsi que la résolution 1996/73 de la Commission des droits de l'homme.

13. Il apparaît en effet primordial au Rapporteur spécial d'effectuer des visites d'une part afin de recueillir des vues et observations sur toutes allégations d'incidents et de mesures gouvernementales incompatibles avec les dispositions de la Déclaration de 1981 et afin de recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier et d'autre part afin d'analyser et de faire connaître les expériences et les initiatives positives des États.

14. Concernant ses demandes de visite en 1995, le Rapporteur spécial a exprimé son souhait d'effectuer respectivement une visite au Viet Nam et en Turquie. Les autorités du Viet Nam ont répondu dans une correspondance qu'elles considéraient la requête du Rapporteur spécial et une réponse définitive de leur part est attendue. Concernant la Turquie, le Rapporteur spécial n'a malheureusement reçu aucune réponse écrite à ses courriers malgré des consultations informelles auprès des autorités responsables cette année.

15. En 1996, le Rapporteur spécial a exprimé son souhait de conduire une visite en Allemagne. Les autorités allemandes ont répondu positivement et ont proposé la venue du Rapporteur spécial en décembre 1996 ou janvier 1997. En raison de son emploi du temps, le Rapporteur spécial a demandé le report de cette visite à une date se situant au-delà d'avril 1997.

16. Des demandes de visites ont également été adressées aux Gouvernements de l'Indonésie et de Maurice. Aucune réponse n'est parvenue à ce jour au Rapporteur spécial.

17. Le Rapporteur spécial encourage vivement tous les États à l'inviter à se rendre dans leur pays afin de contribuer au renforcement de la compréhension et de la coopération mutuelle, ceci au bénéfice de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

18. Le suivi des visites effectuées constitue un autre aspect important pour la conduite du mandat.

19. C'est pourquoi, en 1996, le Rapporteur spécial a engagé une procédure de suivi de ses visites en Chine, au Pakistan et en République islamique d'Iran. À cet effet, des courriers ont été adressés aux missions permanentes respectives afin de recueillir leurs commentaires ainsi que toutes informations sur les mesures entreprises ou envisagées par les autorités concernées afin de mettre en oeuvre les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports de visites et rappelées sous forme de tableaux (voir appendice I). Le Rapporteur spécial a reçu communication de la réponse des autorités chinoises (voir annexe II) et tient vivement à les remercier. Le Rapporteur spécial a également bénéficié de la coopération des autorités iraniennes par le biais de consultations à Genève et attend leurs commentaires et informations en réponse à son courrier. Enfin, le Rapporteur spécial a relevé l'attitude de coopération des autorités pakistanaises lors de la dernière session de la Commission des droits de l'homme et espère une réponse à son courrier de suivi.

20. Le Rapporteur spécial compte donc sur la coopération de tous les États afin non seulement de pouvoir effectuer des visites in situ mais également et surtout d'assurer le suivi des visites réalisées.

III. ÉLABORATION D'UNE CULTURE DE LA TOLÉRANCE

21. Le Rapporteur spécial considère l'élaboration d'une culture de la tolérance comme une priorité fondamentale, ceci afin d'engager une véritable politique de prévention de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

22. Tel qu'expliqué par le Rapporteur spécial dans ses précédents rapports à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme, l'éducation peut contribuer d'une manière décisive à l'intériorisation de valeurs axées sur les droits de l'homme, et à l'émergence tant au niveau des individus que des groupes, d'attitudes et de comportements de tolérance et de non-discrimination, participant ainsi à la diffusion de la culture des droits de l'homme. L'école, en tant qu'élément essentiel du système éducatif, peut constituer un terrain fertile et principal de progrès durables en matière de tolérance et de non-discrimination en rapport avec la religion ou la conviction. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a entrepris une enquête, par le biais d'un questionnaire destiné aux États, sur les problèmes relatifs à la liberté de religion et de conviction vus à travers les programmes et manuels des institutions d'enseignement, primaire ou de base et secondaire. Les résultats d'une telle enquête pourraient permettre d'élaborer une stratégie internationale scolaire de lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction, stratégie qui pourrait être axée autour de la détermination et la réalisation d'un programme minimum commun de tolérance et de non-discrimination.

23. Le Rapporteur spécial a obtenu des réponses des 78 États suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte,

/...

Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie et Zambie.

24. Rappelant la résolution 1994/18 de la Commission des droits de l'homme l'encourageant à examiner ce que peut être l'apport de l'éducation à une promotion plus efficace de la tolérance religieuse ainsi que les résolutions 1995/23 et 1996/23 de la Commission de même que la résolution 50/183 de l'Assemblée générale soulignant l'importance que revêt l'éducation pour inculquer la tolérance en matière de religion et de conviction, le Rapporteur spécial invite tous les autres États à répondre au questionnaire adressé afin de donner une véritable portée aux résultats de cette enquête internationalement entreprise. En raison, à nouveau, de l'insuffisance des ressources affectées au mandat du Rapporteur spécial et malgré les engagements pris par l'Administration à maintes reprises, le dépouillement et l'analyse des réponses, nécessaires à l'élaboration d'un projet de stratégie internationale, n'ont pu être entamés mais devront être entrepris dès que possible.

IV. BILAN DES COMMUNICATIONS DEPUIS LA CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

25. Ce bilan des communications et réponses porte sur les communications adressées depuis la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, les réponses ou non des États concernés ainsi que les réponses tardives².

26. Le Rapporteur spécial, pour des raisons d'économie budgétaires drastiques, n'a pu publier ces communications et les réponses des États contrairement à la pratique depuis la création du mandat. Cette contrainte est très préjudiciable à l'importance primordiale de l'information et à sa fonction pédagogique et constitue en fin de compte une censure à l'information et une atteinte grave au mandat. Le Rapporteur spécial a donc procédé à une analyse de l'information et tient à la disposition de tous copies des communications et réponses disponibles auprès du Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies à Genève.

27. Depuis la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a adressé des communications à 35 États : Albanie, Arabie saoudite, Arménie, Bélarus, Bhoutan, Bolivie, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chine, Chypre, Croatie, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Géorgie, Indonésie, Israël, Japon, Koweït, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Népal, République démocratique populaire lao, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Somalie, Tadjikistan, Tchad, Ukraine, Viet Nam et Yémen.

28. Concernant les appels urgents, l'Égypte a reçu un deuxième appel urgent au sujet du professeur Nasr Abu Zeid de l'Université du Caire jugé le 13 juin 1995 par un tribunal pour ses écrits sur les interprétations du Coran jugés

anti-islamiques par des plaignants islamistes. Le professeur Abu Zeid aurait été déclaré apostat par le tribunal et serait tenu de divorcer de son épouse (voir E/CN.4/1996/95). À son premier appel urgent du 22 juin 1995 assorti d'une lettre de rappel du 13 septembre 1995, le Rapporteur spécial a reçu une réponse des autorités égyptiennes le 19 février 1996, indiquant que l'affaire n'avait pas encore fait l'objet d'un jugement définitif, qu'elle n'avait aucune incidence sur la situation professionnelle du professeur Abu Zeid, qu'aucune décision portant saisie ou interdiction de ses oeuvres n'avait été prise et que sa sécurité était assurée. De plus, la loi No 3 de 1996 habilitait désormais seul le Parquet à introduire une procédure en justice pour des motifs religieux, l'objectif étant d'éviter tout abus destiné à diffamer ou terroriser des citoyens. Le 9 août 1996, le Rapporteur spécial a adressé un deuxième appel urgent suite à la décision de la Cour de cassation confirmant l'arrêt déclarant le professeur Abu Zeid en tant qu'apostat et lui ordonnant de se séparer de son épouse. Le 22 août 1996, les autorités égyptiennes ont souligné, d'une part, leur évolution législative dont la loi No 3 précitée ainsi que la loi du 21 mai 1996 subordonnant la recevabilité d'une action à la notion d'intérêt personnel et direct, et d'autre part, la nécessité de respecter l'indépendance de la justice.

29. Il y a lieu de noter que d'autres dossiers comportant des allégations sous forme de plaintes feront ultérieurement l'objet d'un examen notamment lors de visites in situ.

30. Concernant l'analyse des communications, la classification très générale des communautés religieuses faisant l'objet d'allégations d'atteintes est la suivante :

a) Religion chrétienne : Albanie, Arabie saoudite, Arménie, Bulgarie, Chine, Géorgie, Indonésie, Koweït, Maroc, Mexique, Népal, République démocratique populaire lao, Roumanie, Somalie, Viet Nam, Yémen;

b) Religion musulmane : Arabie saoudite, Égypte, Royaume-Uni, Tadjikistan, Tchad, Yémen;

c) Religion bouddhiste : Chine, Fédération de Russie, Viet Nam;

d) Religion hindoue : Yémen;

e) Religion judaïque : Bélarus;

f) Autres religions, groupes religieux et communautés religieuses :

i) Bahaïs : Arménie, Indonésie;

ii) Témoins de Jéhovah : Arménie, Bulgarie, Chypre, Érythrée, Indonésie, Singapour;

iii) Hare Krishna : Arménie;

iv) Al Arquam : Malaisie;

v) Darul Arqam : Indonésie;

vi) Mormons : Ukraine;

g) Toutes religions et tous groupes religieux à l'exception de la religion officielle ou d'État : Bélarus, Bhoutan, Bolivie, Brunéi Darussalam, Israël, Maldives.

31. Dans l'analyse des communications par thème, le Rapporteur spécial a distingué six catégories d'atteintes :

32. Une première catégorie a trait aux atteintes au principe de non-discrimination dans le domaine de la religion et de la conviction. Elle concerne des allégations quant à des politiques et/ou des législations et réglementations discriminatoires dans le domaine de la religion et de la conviction, notamment en Arabie saoudite à l'égard des chrétiens et des chiites, au Brunéi Darussalam et aux Maldives, à l'égard des non-musulmans, en République démocratique populaire lao à l'égard des chrétiens et en Israël à l'égard des chrétiens et des musulmans. En Érythrée, les Témoins de Jéhovah feraient également l'objet de discriminations en raison de l'expression de leurs croyances religieuses. L'atteinte au principe de non-discrimination se retrouve dans des allégations de refus de reconnaissance officielle de groupes religieux tels l'Alliance évangélique bulgare, la majorité des missions chrétiennes, des églises indépendantes et des instituts de théologie en Bulgarie. Il s'agit également d'interdictions frappant certaines communautés religieuses, notamment en Indonésie à l'encontre des Témoins de Jéhovah, des Bahaïs et du Darul Arqam, en Malaisie à l'égard du groupe Al Arqam ainsi qu'à Singapour à l'encontre des Témoins de Jéhovah et de l'église "Unification Church". Le Rapporteur spécial a adressé une communication aux autorités du Royaume-Uni au sujet de la publication d'articles de presse véhiculant une image négative et discriminatoire à l'encontre des musulmans. Des atteintes au principe de non-discrimination peuvent être également indirectement identifiées au travers des cinq autres catégories d'atteintes.

33. Une deuxième catégorie regroupe les atteintes au principe de tolérance dans le domaine de la religion et de la conviction et souligne la préoccupation du Rapporteur spécial au sujet de l'extrémisme religieux. Cet extrémisme peut menacer toute une société (Yémen), certaines catégories de personnes tels les artistes (Tchad), les enseignants (Égypte) et certaines minorités religieuses (Mexique et Somalie). Il est important de rappeler que l'extrémisme religieux est le cancer de tout groupe religieux quelle que soit sa dénomination et qu'il affecte tout autant les membres de ce même groupe religieux que ceux de groupes religieux distincts.

34. Une troisième catégorie concerne les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction. La question de l'objection de conscience est directement mise en cause à travers des allégations de poursuites judiciaires, de déchéance des droits liés à la citoyenneté (Érythrée) et/ou d'emprisonnement pour refus d'accomplir le service militaire (Chypre, Croatie, Fédération de Russie, Singapour). D'autres allégations posent le problème de l'absence de reconnaissance légale du droit à l'objection de conscience (Érythrée, Singapour) et notamment de l'absence de service de remplacement

(Fédération de Russie), voire même des dispositions légales consacrant l'objection de conscience et prévoyant un service militaire non armé néanmoins non conforme au droit international (Chypre). Certaines allégations font état de campagne officielle visant à contraindre des croyants à renoncer à leur foi (République démocratique populaire lao). La liberté de changer de religion est également l'objet d'atteintes à travers des allégations d'interdictions de se convertir à une autre religion (Bhoutan, Maldives) sous peine de poursuites judiciaires (Koweït) ou de mauvais traitements (Mexique).

35. Une quatrième catégorie a trait aux atteintes à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction. Elle concerne des allégations de contrôle par les autorités des activités religieuses (Arménie, Japon) pouvant prendre la forme de restrictions, voire même d'interdictions à la manifestation publique (Chine, Maldives, Roumanie) ou privée (Arabie saoudite, Chine) de croyances et pratiques religieuses à l'égard de certains groupes religieux; de certaines catégories de personnes, essentiellement les étrangers (Biélorus, Ukraine) et de certains corps professionnels telle l'armée (interdiction de services religieux autres que ceux de la religion officielle en Bolivie). Il s'agit souvent de l'interdiction du prosélytisme essentiellement pour certaines communautés religieuses et faisant l'objet de législations particulières (Arménie, Bhoutan, Brunéi Darussalam, République de Moldova) pouvant prévoir des peines d'emprisonnement (Maroc, Népal).

36. Une cinquième catégorie regroupe les atteintes à la liberté de disposer de biens religieux. Les communications adressées soulèvent la question de la restitution des biens et propriétés aux communautés religieuses (Albanie, Biélorus). Certaines allégations concernent des restrictions pour certains groupes religieux quant à l'accès des fidèles aux lieux de culte (Israël) pouvant conduire également à leur fermeture (Bulgarie, Chine, République démocratique populaire lao). Des obstacles bureaucratiques à l'acquisition de biens pour certaines communautés religieuses ont également été signalés en Indonésie et en Roumanie. Enfin, les lieux de culte semblent être la cible d'atteintes très graves en particulier des incendies (Indonésie), des profanations (Yémen) et des destructions (Chine).

37. Une sixième catégorie concerne les atteintes au droit à la vie, à l'intégrité physique et à la santé des personnes (religieux et croyants). Le Rapporteur spécial a été saisi de nombreux cas de menaces (Tchad, Yémen), de mauvais traitements, d'arrestations et de détentions (Arabie saoudite, Arménie, Chine, Chypre, Géorgie, République démocratique populaire lao, Malaisie, Maroc, Singapour, Viet Nam), voire même d'assassinats (Mexique, Somalie, Tadjikistan, Yémen). Ces atteintes se retrouvent également dans la catégorie consacrée à l'extrémisme religieux.

38. Au sujet des réponses des États en dehors des appels urgents, il convient d'indiquer que pour 21 États, le délai de réponse n'est pas expiré : Arménie, Biélorus, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Chine, Chypre, Croatie, Érythrée, Fédération de Russie, Indonésie, Israël, Japon, Malaisie, Maldives, Népal, République de Moldova, Singapour, Somalie, Ukraine, Viet Nam et Yémen.

39. Sur les 13 États dont le délai est expiré (Albanie, Arabie saoudite, Bolivie, Bulgarie, Géorgie, Koweït, République démocratique populaire lao,

Maroc, Mexique, Roumanie, Royaume-Uni, Tadjikistan et Tchad), cinq États ont répondu : Koweït, Maroc, Mexique, République démocratique populaire lao et Roumanie.

40. Concernant le contenu des réponses, le Koweït a fourni une réponse générale en se référant essentiellement à son droit positif et estimant que les affaires relevant de la justice sont examinées conformément aux lois du pays.

41. La République démocratique populaire lao a fait part de sa législation dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion ou la conviction et a réfuté les informations faisant état d'une campagne officielle à l'encontre des chrétiens. Il a été néanmoins souligné que des chrétiens et des organisations non gouvernementales avaient fait usage de la religion à des fins politiques contraires aux lois en vigueur, et tentaient de convertir des personnes au christianisme en échange d'une assistance matérielle, d'une dispense au service militaire et d'une exemption des taxes de l'État. Les responsables de ces troubles à l'ordre et à la stabilité sociale, quelle que soit la religion, sont passibles d'être poursuivis en justice.

42. Dans sa réponse relative à la détention puis à l'hospitalisation d'un chrétien auparavant musulman condamné pour ses activités d'évangélisation, le Maroc a déclaré que ce dernier avait quitté l'hôpital d'Inezgane le 3 juin 1996.

43. Le Mexique a apporté une information détaillée et documentée sur les initiatives et les mesures de l'État en faveur de la réconciliation et du respect de la liberté religieuse des minorités religieuses évangéliques chamulas et catholiques.

44. La Roumanie a exprimé son désaccord au sujet des allégations de discriminations à l'encontre de l'Alliance évangélique roumaine en particulier au regard des procédures d'approbation des permis de construire des lieux de culte. Les deux stations de radio "Voice of Gospel" auraient par ailleurs obtenu l'autorisation d'émettre du Conseil national de l'audiovisuel mais sous une autre fréquence. Au sujet de la rétrocession des biens ecclésiastiques étatisés en 1948, les autorités ont donné un état de la législation et de la politique de l'État en ce domaine visant à identifier les mesures les plus appropriées permettant de préserver l'actuelle utilité sociale des biens en question sans créer des privilèges pour certains cultes au détriment des autres.

45. Au sujet des réponses à des communications transmises dans le cadre du rapport à la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a reçu des courriers des États suivants : Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Chine, Estonie, Japon, Maldives, Pakistan, Slovénie et Ukraine. L'analyse de ces réponses sera reflétée dans le cadre du prochain rapport à la Commission des droits de l'homme.

46. La République islamique d'Iran et la Turquie ont également adressé des courriers au Rapporteur spécial à titre d'information.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

47. Sur la base de son expérience issue de la gestion quotidienne de son mandat et de ses visites in situ, le Rapporteur spécial constate qu'aucune religion n'est à l'abri de violations et que l'intolérance n'est le monopole ni d'un État, ni d'une catégorie d'États, ni d'une religion, ni d'un groupement religieux, ni d'une communauté religieuse.

48. Il est un fait que la liberté religieuse ne semble en effet pas avoir conquis partout les esprits. Chaque religion a tendance à considérer qu'elle est la seule détentrice de la vérité et qu'il est de son devoir d'appeler tout le monde à cette vérité. Cela ne favorise pas toujours la tolérance interreligieuse. Au surplus, chaque religion peut être tentée de lutter contre ce qu'elle peut qualifier de déviance soit en son sein, soit à ses confins. Cela ne favorise pas, toujours, la tolérance interreligieuse et spécialement la tolérance à l'égard des minorités religieuses. La liberté religieuse se trouve franchement menacée, voire être mise en cause, lorsqu'elle sert de couverture ou d'alibi à des agissements criminels auxquels il est, souvent, difficile de faire face.

49. Ces considérations conduisent le Rapporteur spécial à exprimer sa vive préoccupation quant à la question des sectes. L'année 1996 a notamment été marquée dans de nombreux pays par la mise en lumière et la multiplication d'affaires ayant trait à des actes criminels dont des assassinats et directement associés à des groupes identifiés par le qualificatif de sectes. Le Rapporteur spécial, tout en comprenant la légitimité des inquiétudes exprimées dans les différents secteurs de l'État, tant aux niveaux des gouvernements, des parlements et organisations non gouvernementales de victimes, constate le caractère trop passionné des débats sur le thème des sectes et les campagnes de lutte à leur égard. Partant du simple constat d'une part, des nombreuses interrogations et équivoques quant aux définitions et contenus des terminologies de sectes, nouveaux mouvements religieux voire même religion et d'autre part, dans la pratique au niveau international de la confusion et des approches diamétralement opposées d'un État à l'autre à l'égard d'un même groupe élevé au statut de religion ou rabaissé au qualificatif péjoratif de sectes selon le pays en question, le Rapporteur spécial estime nécessaire la tenue d'assises internationales à un haut niveau gouvernemental afin d'étudier et de déterminer une approche commune respectueuse des droits de l'homme sur les sectes et les religions. Le Rapporteur spécial tient à insister sur le fait que des solutions ne pourront être dégagées que dans la mesure où existe une grande tolérance qui peut permettre de trouver des solutions de compromis conciliant la nécessaire liberté religieuse avec la non moins nécessaire préservation de l'intégration dans le groupe national, ainsi que le respect, au moins par équivalent, des lois. Le Rapporteur spécial recommande également à la Sous-Commission d'autoriser une étude sur le phénomène des sectes et la liberté religieuse.

50. Il est un fait, par ailleurs, que l'extrémisme religieux ne régresse pas encore et semble continuer à menacer, parfois des régions entières. Les principales religions connaissent l'extrémisme et sont parfois exposées à ces manifestations terroristes qui n'épargnent ni gouvernants ni gouvernés. Il est nécessaire de combattre cet extrémisme religieux en agissant à la fois sur ses

causes et ses effets et en amenant les États à définir à son égard un minimum de règles communes de conduite et de comportement.

51. Sur un autre plan, il est fondamental que les lieux de culte soient réservés à la pratique religieuse et non politique, que le régime juridique des partis politiques soit défini de manière à ce que les constantes des religions ne fassent pas l'objet d'interférence des variables politiques et que l'école soit mise à l'abri de tout embrigadement idéologique, politique ou partisan. On ne soulignera jamais, suffisamment, la contribution que peut avoir l'école, et plus généralement l'éducation, dans la propagation des valeurs attachées à la tolérance et à la liberté.

52. De ce point de vue, le questionnaire sur l'enseignement religieux dans les établissements primaires et secondaires peut être à l'origine d'un processus tendant à la consécration d'un minimum de valeurs et de principes communs pouvant sous-tendre un programme commun de tolérance et de non-discrimination. C'est pourquoi le Rapporteur spécial appelle tous les États à s'impliquer en répondant à ce questionnaire manifestant par-là même leur engagement pour une culture de tolérance.

53. Le Rapporteur spécial constate également à travers de nombreuses communications l'absence de reconnaissance ou la remise en cause du droit fondamental à l'objection de conscience dans de nombreux États.

54. Le Rapporteur spécial tient donc à rappeler aux États la résolution 1989/59 du 8 mars 1989 de la Commission des droits de l'homme, réaffirmée à plusieurs reprises, dans laquelle le Conseil reconnaît "le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire en tant qu'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion énoncé à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques" et recommande aux États "ayant un système de service militaire obligatoire d'établir pour les objecteurs de conscience, lorsque cela n'a pas déjà été prévu, diverses formes de service de remplacement" qui "doivent en principe offrir un statut civil ou de non-combattant, être dans l'intérêt public et ne pas avoir le caractère d'une sanction".

55. Afin de contribuer à un meilleur respect et à une meilleure connaissance des droits liés à la liberté religieuse ainsi que des principes de tolérance et de non-discrimination fondés sur la religion et la conviction, le Rapporteur spécial réitère ses recommandations pour l'application de programmes spécifiques de services consultatifs et d'assistance technique (voir E/CN.4/1995/91). Une note des services compétents du Centre pour les droits de l'homme sur la mise en oeuvre de tels programmes est vivement recommandée pour la prochaine session de la Commission des droits de l'homme.

56. Enfin, dans le cadre de la création d'un centre de documentation au sein du Centre pour les droits de l'homme à Genève, le Rapporteur spécial recommande la création d'un département sur la liberté religieuse et les droits de l'homme, ceci afin d'accroître les informations reçues et rassemblées sur la situation religieuse de toute la communauté internationale et afin d'établir des bases de

données indispensables à l'approfondissement des analyses et études dans le domaine de la liberté religieuse.

57. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa gratitude aux États pour leur coopération et pour les fructueuses opportunités de dialogue dont il a bénéficié. Il a apprécié tout particulièrement les efforts accomplis par ceux des gouvernements qui ont tenté de faire la lumière sur les allégations qui leur ont été soumises et qui ont pris l'initiative ou répondu positivement quant à des visites in situ. Les réponses ainsi fournies par les gouvernements et leur coopération dans le cadre de visites constituent des outils précieux, qui permettent ensuite au Rapporteur spécial de se former une opinion autorisée sur la situation donnée d'un pays en matière de liberté religieuse. Le Rapporteur spécial est également reconnaissant à l'égard des États ayant enrichi et élargi leur coopération dans le cadre de la procédure de suivi des visites récemment engagée.

58. Le Rapporteur spécial tient à remercier tout particulièrement les organisations non gouvernementales pour leur excellente collaboration et souligne leur rôle dynamique à l'égard du mandat sur l'intolérance religieuse. Leur contribution est primordiale tant dans le cadre de la gestion quotidienne des informations que dans celui de la préparation et de la réalisation des visites in situ. Le Rapporteur spécial rend hommage à leur professionnalisme et à leur dévouement aux droits de l'homme qu'il s'agisse d'organisations non gouvernementales, internationales et nationales, du nord et du sud. Il tient également à encourager des initiatives s'inscrivant pleinement dans le cadre du mandat sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discriminations fondées sur la religion ou la conviction en particulier à titre d'exemple d'une part, les diverses activités du Tandem Project dont le programme ROBIN (The Religion or Belief Information Network)³, ainsi que d'autre part la publication du European magazine of human rights de l'organisation non gouvernementale Droits de l'homme sans frontière dans le cadre de la collection "Religious intolerance and discrimination" financée par le "Phare and Tacis Democracy Programme"⁴. Le Rapporteur spécial remercie enfin le Comité des organisations non gouvernementales s'intéressant au mandat sur l'intolérance religieuse auprès des Nations Unies à Genève et à New York.

59. Grâce aux actions conjuguées de la communauté internationale, des États et des organisations non gouvernementales, une véritable opinion publique internationale est en train de se développer à l'effet de contenir et de combattre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

60. Enfin, le Rapporteur spécial tient à insister clairement sur le manque de moyens mis à sa disposition et nécessaires à une gestion efficace du mandat. Il n'y a en effet actuellement aucune commune mesure entre les enjeux et les moyens. Quelle que soit la légitimité des préoccupations d'économie des Nations Unies, le Rapporteur spécial constate les limitations drastiques du nombre de pages de ses rapports, de ses visites in situ ainsi que de son assistance humaine et matérielle, ceci au détriment réel de son mandat. Le Rapporteur spécial insiste fermement pour le renforcement des moyens assignés à son mandat et est tout à fait ouvert à des contributions financières des États, des organisations non gouvernementales et des individus dans le cadre d'un fonds

volontaire affecté au mandat sur l'intolérance religieuse et géré conformément aux règles des Nations Unies par l'administration du Centre pour les droits de l'homme à l'exemple du fonds récemment établi au profit du mandat sur la violence contre les femmes. Toute économie réalisée aux dépens des droits de l'homme, en ces temps-ci, est un manque à gagner pour les droits de l'homme et qui se traduit par moins de liberté, moins de tolérance, moins d'humanité.

Notes

¹ Les dispositifs 14 et 15 de la résolution 50/183 se lisent comme suit :

["L'Assemblée générale]

Invite le Rapporteur spécial, lorsqu'il recommandera des mesures correctives dans le cadre de son mandat, à tenir compte de l'expérience des États quant aux mesures les plus efficaces pour promouvoir la liberté de religion et de conviction et pour lutter contre toutes les formes d'intolérance;

Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin qu'il puisse s'acquitter de manière encore plus efficace de son mandat. "

² Pour un bilan des communications depuis la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme, voir E/CN.4/1996/95.

³ Le programme ROBIN est un programme accessible 24 heures sur 24, en mode interactif, sur un site Web d'Internet, utilise les techniques informatiques les plus avancées pour recueillir et diffuser des informations sur les questions liées à la liberté de religion ou de conviction et la politique générale.

⁴ Le "Phare and Tacis Democracy Programme" est une initiative de l'Union européenne visant à favoriser les sociétés démocratiques dans les pays d'Europe centrale et orientale, les États nouvellement indépendants et la Mongolie".

ANNEXE I

A. Tableau de suivi adressé aux autorités chinoises

1. Législation

Recommandations	Observations et mesures
<p>En ce qui concerne la liberté de manifester sa religion, le Rapporteur spécial recommande d'apporter des amendements aux textes juridiques pertinents, tels que l'article 36 de la Constitution, afin de garantir constitutionnellement le respect de la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, conformément au paragraphe 1 de l'article premier de la Déclaration de 1981.</p>	
<p>En ce qui concerne le droit des personnes âgées de moins de 18 ans à la liberté de croyance, le Rapporteur spécial recommande de prévoir l'adoption d'une disposition faisant expressément mention de ce droit, de manière à assurer la conformité nécessaire avec la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier avec l'article 14.</p>	
<p>Le Rapporteur spécial recommande d'adopter un texte reconnaissant le droit de chacun, y compris des membres du Parti communiste et d'autres organisations socio-politiques, à la liberté de croyance et à la liberté de manifester sa croyance.</p>	
<p>En ce qui concerne les lieux de culte, le Rapporteur spécial recommande de définir la notion de "lieu fixe" (art. 2 du décret No 145) de manière à préciser juridiquement les modalités, conditions et restrictions s'appliquant au culte au domicile. Le Rapporteur spécial recommande de définir plus précisément les critères applicables à l'inscription des lieux</p>	

Recommandations	Observations et mesures
<p>de culte, en particulier le nombre de croyants et les qualifications des religieux.</p>	
<p>En ce qui concerne la liberté religieuse en général, le Rapporteur spécial recommande d'introduire à moyen terme une loi sur la liberté religieuse, afin d'harmoniser l'ensemble des textes juridiques pertinents, de remédier aux imprécisions juridiques et, conformément aux normes internationales établies, de calmer les craintes et les susceptibilités particulières que suscite la distinction entre nationaux et étrangers.</p>	

2. Application de la législation et des politiques en vigueur

Recommandations	Observations et mesures
<p>Afin de créer progressivement une nouvelle culture au sein des autorités administratives et carcérales, il est nécessaire de définir la notion de voie de fait en tant qu'agissement émanant d'un agent public et non susceptible d'être rattaché à l'exercice de ses fonctions ou à la réalisation d'une activité de service public, de manière à rendre ledit agent plus personnellement responsable sur les plans pénal et civil des atteintes ou entraves directes ou indirectes, manifestes ou latentes qu'il commettrait à l'endroit de la liberté religieuse.</p>	
<p>L'approche souple concernant la distinction entre activités normales et anormales devrait être développée de manière que cette distinction finisse par disparaître.</p>	

Recommandations

Observations et mesures

S'agissant des allégations relatives à des arrestations, des détentions et des restrictions affectant des religieux et des croyants appartenant à des organisations religieuses non officielles (dont parfois des sectes ainsi que des religieux tibétains), le Rapporteur spécial demande à nouveau que ces personnes soient libérées.

En ce qui concerne le Tibet, le Rapporteur spécial recommande que l'on parvienne aux équilibres et compromis nécessaires que commande la dynamique sociale afin d'éviter que l'extrême religiosité ne soit tentée par l'extrémisme religieux.

Le Rapporteur spécial recommande que les religieux ayant purgé leur peine pour "actes contre-révolutionnaires" puissent de nouveau accéder aux lieux de culte. Il recommande en outre de parvenir à un équilibre raisonnable entre le nombre de religieux et la qualité et la durée de l'enseignement dispensé à ces religieux et le temps qui y est réservé. De même, il faudrait parvenir à une compatibilité raisonnable entre les objectifs assignés d'autonomie financière des lieux de culte et leur vocation fondamentalement religieuse.

L'institution d'un enseignement sur la tolérance et la non-discrimination fondées sur la religion et la conviction mériterait d'être envisagée et mise sur pied au plus tôt afin de lutter contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Conjointement, le Rapporteur spécial encourage la création d'universités pouvant assurer un enseignement religieux à titre principal ou subsidiaire. Plus largement, le Rapporteur spécial recommande la propagation d'une

Recommandations	Observations et mesures
<p>culture des droits de l'homme et spécialement de la tolérance en favorisant la création dans les universités de clubs des droits de l'homme oeuvrant principalement à favoriser le développement de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion et la conviction.</p>	

B. Tableau de suivi adressé aux autorités iraniennes

1. Législation

Recommandations	Observations et mesures
<p>La notion de critères islamiques énoncée à l'article 4 de la Constitution devrait être précisément définie dans le cadre de règlements ou de textes de lois sans toutefois entraîner de discrimination entre les citoyens.</p>	
<p>En ce qui concerne l'accès professionnel de membres des minorités à l'armée et à la justice (art. 104 et 163 de la Constitution), une loi réglementant l'administration en général devrait interdire la discrimination contre tout citoyen iranien quelles que soient, notamment, sa croyance et son appartenance communautaire.</p>	
<p>Bien que la situation des minorités ou communautés non reconnues, comme les Bahaïs, soit visée par les articles 14, 22 et 23 de la Constitution, dans lesquels sont utilisées les notions de citoyens, d'individus et de personnes, une loi devrait mieux reconnaître ces droits à chaque citoyen, individu ou personne, quelles que soient, notamment, sa croyance ou son appartenance communautaire.</p>	

2. Application de la législation et de la politique en vigueur

a) Minorités religieuses non musulmanes reconnues

Recommandations	Observations et mesures
<p>Dans le domaine religieux, et plus particulièrement celui de l'enseignement, l'élaboration des manuels d'enseignement religieux devrait se faire en collaboration systématique et plus étroite avec les représentants des minorités compétents dans ce domaine afin de garantir la transcription correcte de chaque croyance et de leur respect.</p>	
<p>Dans le domaine socio-culturel, il convient de veiller dans les faits au strict respect de l'application du droit religieux pour les affaires personnelles et celles de la communauté et donc à la non-application de la charia à des non-musulmans.</p>	
<p>Dans le domaine de l'éducation, et spécialement pour les écoles des minorités, le Rapporteur spécial recommande la liberté vestimentaire, étant évidemment entendu que celle-ci ne doit pas être détournée des buts qui sont les siens.</p>	
<p>En ce qui concerne les postes de direction des établissements scolaires des minorités, il faut tenir compte du caractère particulier des écoles des minorités et répercuter ce caractère au niveau de leur direction.</p>	
<p>Les minorités doivent collaborer étroitement à l'élaboration des programmes scolaires.</p>	
<p>Dans le domaine professionnel, l'obligation faite aux propriétaires de magasins d'alimentation d'indiquer leur appartenance religieuse sur leurs établissements devrait être éliminée.</p>	

Recommandations	Observations et mesures
<p>Pour ce qui est de la justice, il convient d'appliquer le programme des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme. Une formation adéquate des personnels de la justice et de l'administration en général aux droits de l'homme, notamment dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination fondée sur la religion ou la conviction, serait des plus appropriées.</p>	

b) Bahaïs

Recommandations	Observations et mesures
<p>L'interdiction frappant l'organisation bahaïe devrait être levée afin que cette dernière puisse exercer pleinement ses activités religieuses.</p>	
<p>Tous les biens communautaires et personnels confisqués devraient être restitués, les lieux saints détruits devraient si possible être rétablis ou faire au moins l'objet de mesures de compensation en faveur de la communauté bahaïe.</p>	
<p>Les Bahaïs doivent également être libres d'enterrer et d'honorer leurs morts.</p>	
<p>En ce qui concerne la liberté de circulation, dont la sortie du territoire iranien, la mention de la religion devrait être supprimée des formulaires d'obtention des passeports et aucune entrave ne devrait être mise.</p>	
<p>Aucune discrimination ne devrait empêcher l'accès des Bahaïs à l'enseignement dans des établissements d'enseignement supérieur, non plus qu'à l'emploi dans l'administration et dans le secteur privé.</p>	

Recommandations	Observations et mesures
<p>En ce qui concerne la justice, le Rapporteur spécial réitère les recommandations formulées à l'égard des minorités reconnues.</p>	
<p>Les autorités devraient réviser ou annuler les condamnations à mort des Bahaïs et promulguer des mesures d'amnistie ou toutes autres mesures appropriées afin de mettre fin aux peines infligées.</p>	

c) Protestants

Recommandations	Observations et mesures
<p>La situation légale de certaines associations religieuses, dont l'Église universelle, devrait être clarifiée et aller dans le sens d'une réhabilitation.</p>	
<p>Les communautés protestantes devraient pouvoir exercer leurs activités religieuses en toute liberté, sauf restrictions prévues par les normes internationalement établies. À cet effet, l'interdiction affectant la Société de bible iranienne et le Jardin de l'évangélisme devrait être levée et la liberté d'écrire, d'imprimer et de diffuser des publications religieuses, dont la Bible, devrait être pleinement respectée.</p>	
<p>Pour ce qui est de la question particulière des lieux de culte et de leur accès, toutes les interdictions et limitations devraient être</p>	
<p>supprimées. La célébration de la messe et la langue utilisée à cet effet doivent également strictement relever des responsables religieux exerçant leurs activités religieuses et leur mode d'expression à l'abri de toute pression.</p>	

Recommandations	Observations et mesures
La conversion de musulmans à une autre religion ne devrait aucunement donner lieu à des pressions, des interdictions ou des restrictions à l'encontre de la communauté protestante, des fidèles convertis et des responsables religieux.	

C. Tableau de suivi adressé aux autorités pakistanaïses

1. Législation

Recommandations	Observations et mesures
Le blasphème en tant qu'atteinte à la croyance peut faire l'objet d'une législation spéciale. Cependant, cette législation ne doit être ni discriminatoire, ni source d'abus. Elle ne doit pas non plus être vague au risque de porter atteinte aux droits de l'homme, en particulier ceux des minorités. Soumettre les atteintes à la croyance au droit commun exige qu'on mette en place des garanties de procédure et qu'on fasse la part des choses. Si la protection de la liberté de conscience et du libre exercice des cultes est une nécessité, l'application de la peine de mort pour blasphème apparaît disproportionnée et même inacceptable. Le Rapporteur spécial appuie le projet qu'a le Gouvernement d'amender la procédure de la législation sur le blasphème et encourage le Gouvernement non seulement à faire aboutir cette initiative mais également à modifier plus avant la législation sur le blasphème et en général les délits religieux conformément aux considérations exprimées ci-dessus. Le Rapporteur spécial pense qu'en tout état de cause, des mesures pratiques, notamment sur les plans administratif	

Recommandations

Observations et mesures

et éducationnel, devraient être mises en oeuvre en attendant des changements substantiels aux niveaux constitutionnel et législatif. Le Rapporteur spécial recommande aux autorités de veiller à la compatibilité des ordonnances relatives au Huddoud avec les droits de l'homme et demande instamment que les peines de Huddoud, parce que d'origine exclusivement musulmane, ne soient pas appliquées à des personnes non islamiques. Il recommande en outre d'établir une législation sur les preuves non discriminatoires et préconise un système électoral unique, qui s'étende à l'ensemble des citoyens sans distinction, fondé notamment sur la religion.

En ce qui concerne le prosélytisme, la conversion et l'apostasie, le Rapporteur spécial tient à souligner la nécessité de respecter les normes internationalement établies dans le domaine des droits de l'homme, dont la liberté de changer de religion et la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, sauf restrictions nécessaires prévues par la loi.

Le Rapporteur spécial estime nécessaire de supprimer toute mention de la religion sur le passeport, sur les formulaires de demande d'obtention de la carte d'identité et autres documents administratifs. Il recommande vivement que l'on cesse d'exiger des musulmans une déclaration précisant qu'ils ne reconnaissent pas les Ahmadis en tant que musulmans dans les documents pour l'obtention du passeport.

2. Application de la législation et des politiques en vigueur

Recommandations	Observations et mesures
<p>Le Rapporteur spécial insiste pour que soient dûment sanctionnés les abus et les viols dont peuvent être victimes les jeunes filles et les femmes, spécialement celles qui appartiennent à des minorités. À cet effet, il faudrait rappeler et faire respecter l'obligation des autorités de police de procéder aux arrestations et perquisitions, conformément à la loi. De même, les fonctionnaires de police devraient être tenus personnellement responsables, sur les plans civil et pénal, de toute arrestation et de toute détention arbitraire. L'inscription de manière incontestable de l'heure, du jour et du motif de toute arrestation/détention doit être obligatoire de même que l'observation des procédures et des garanties légales.</p>	
<p>Les victimes devraient être tenues dûment informées des procédures et des garanties prévues en droit.</p>	
<p>Le Rapporteur spécial considère qu'il est urgent de développer une pédagogie de la tolérance et de la liberté afin que chacun puisse jouir de ses droits et libertés. Le rôle de l'État est, en l'espèce, essentiel et incontournable. Il n'y a pas de progrès réel et durable en matière de tolérance tant que la plus grande partie de la population demeure analphabète et tant que l'école, autant que la famille, les médias, la pratique religieuse, de quelque religion qu'elle relève, n'est pas appelée de manière essentielle à donner l'impulsion nécessaire pour que les mentalités évoluent et pour que la culture de la tolérance soit développée et consolidée. L'État</p>	

Recommandations

Observations et mesures

pourrait en outre jouer un rôle plus actif en matière de sensibilisation de l'opinion publique à la culture de la tolérance. Les moyens de communication de masse devraient, sous l'impulsion de l'État, contribuer de manière plus efficace à lutter contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

Le Rapporteur spécial estime également appropriée l'application du programme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme et tient à rappeler ses recommandations contenues dans le rapport qu'il a présenté à la Commission en 1995 (E/CN.4/1995/91, chap. IV). Une formation adéquate des personnels de police et de l'administration aux droits de l'homme, en particulier dans le domaine de la liberté religieuse, serait des plus enrichissantes.

En ce qui concerne l'extrémisme religieux, conformément à la résolution 1995/23 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement à l'endiguer et à prendre les mesures appropriées conformément au droit.

En adoptant et en appliquant une législation appropriée, l'État doit veiller à la neutralité des lieux de culte et à la mise à l'écart des dérives politiques et des engagements idéologiques et partisans.

Le régime juridique de l'enseignement devrait être défini par une législation-cadre appropriée tendant à développer la lutte contre l'analphabétisme et à favoriser des valeurs axées sur les droits de l'homme et la tolérance, de manière à permettre un développement équilibré

Recommandations

Observations et mesures

de la personnalité susceptible d'éviter tant la tendance à la domination et à la soumission que la tendance à l'insurrection et à la révolte.

Le régime juridique des partis politiques devrait être défini de manière que les constantes des religions ne fassent l'objet d'aucune interférence des variables politiques.

Le Rapporteur spécial demande aux autorités d'assurer en toutes circonstances un fonctionnement serein de la justice en la mettant à l'abri des pressions des manifestations et mouvements de foule.

ANNEXE II

Réponse des autorités chinoises au tableau de suivi

Le Gouvernement chinois attache une grande importance aux travaux du Rapporteur spécial sur la question de l'intolérance religieuse. Il a procédé à une étude attentive et détaillée des recommandations que celui-ci a présentées à l'issue de son séjour en Chine. Le Gouvernement chinois a à répondre ce qui suit :

A. Question de la législation

1. Amendement des dispositions constitutionnelles relatives à la liberté de religion. L'Article 36 de la Constitution chinoise dispose :

"Les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté de religion et de conviction. Aucun organe public, aucun groupe social, aucun particulier ne peut obliger un citoyen à pratiquer ou à ne pas pratiquer une religion, ni imposer un traitement discriminatoire à un citoyen qui pratique ou ne pratique pas une religion. L'État protège les activités religieuses normales. Nul ne peut, par la pratique d'une religion, mener des activités mettant en péril l'ordre social ou la santé des citoyens, ni faire obstacle au système d'enseignement public. Les groupes religieux et les affaires religieuses ne peuvent être soumis à aucune autorité étrangère."

Le Gouvernement chinois estime que cette disposition consacre le respect et la protection de la liberté de religion et de croyance, et protège notamment le droit de professer une religion ou une croyance et de pratiquer des activités religieuses normales, conformes à l'esprit de l'article premier de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

2. Adoption d'une disposition légale mentionnant explicitement la liberté de religion des mineurs de 18 ans. Les dispositions de la Constitution chinoise et les autres textes législatifs à la liberté de religion et de conviction s'appliquent à tous les Chinois, y compris les mineurs de 18 ans.

3. Adoption d'une loi reconnaissant la liberté de religion et de croyance de tous, y compris les membres du Parti communiste chinois. La Constitution chinoise dispose : "Les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté de religion et de conviction." Cette liberté comporte aussi bien le droit d'avoir une religion que le droit de ne pas en avoir. Ce droit fondamental, tel qu'il est consacré par la Constitution, vaut pour tous les citoyens chinois. Le Parti communiste chinois est une formation qui professe la théorie du matérialisme. Par leur adhésion volontaire au Parti, les citoyens attestent qu'en matière de conviction ils choisissent le matérialisme, c'est-à-dire l'athéisme et non le théisme. Le fait que les membres du Parti communiste ne croient pas à la religion ne va pas à l'encontre du principe de la liberté et de conviction. Tout membre du Parti est libre de quitter celui-ci s'il ne croit plus au marxisme et s'adonne à une religion. La législation de

l'état garantit pleinement le droit qu'ont les citoyens de choisir d'avoir une religion ou non.

4. Éclaircissement à apporter à la définition du "lieu de culte" visé au paragraphe 2 du décret No 145 du Conseil d'État. Selon le "Régime des lieux de culte", c'est-à-dire le décret No 145 pris par le Conseil d'État en janvier 1994, le Bureau des affaires religieuses du Conseil d'État a élaboré et publié en avril de la même année les "modalités d'enregistrement des lieux de culte", fixant expressément les conditions que doivent remplir les lieux de culte pour être reconnus comme tels : a) le lieu est fixe et a un nom; b) les croyants s'y rendent fréquemment pour participer à des activités religieuses; c) les croyants ont constitué un organe directeur; d) les membres des ordres religieux, ou toute autre personne à ce désignée par les règles de la religion considérée, président les activités religieuses; e) le lieu est soumis à un règlement; f) le lieu est entretenu grâce au produit d'un revenu légitime. Il n'y a aucune disposition qui concerne le nombre de pratiquants; les membres des ordres religieux ou les personnes qui président les activités religieuses sont choisis par chaque ordre religieux, selon ses règles et ses usages propres.

5. Introduction prochaine d'une loi relative à la liberté de religion conforme aux normes internationales établies. Depuis 1982, le législateur envisage d'introduire une loi fondamentale sur les religions; il a demandé l'avis sur ce point de diverses parties intéressées : personnalités religieuses, universitaires, juristes, administrations publiques. La Constitution est la loi fondamentale de la Chine et elle est à la base de tous les autres textes législatifs et réglementaires. En vue d'améliorer progressivement le régime applicable aux affaires religieuses, la Chine continue de débattre des textes législatifs et réglementaires et de les élaborer conformément à sa constitution et à la lumière de l'expérience des autres pays qui disposent d'une législation en cette matière.

B. Application de la législation et de la politique en vigueur

1. Question de la responsabilité personnelle aggravée en droit civil et en droit pénal des agents de l'État qui attentent à la liberté de religion.
L'article 147 du Code pénal de la République populaire de Chine dispose que :

"Tout agent de l'État qui prive illégalement les citoyens de leur liberté de religion légitime et porte atteinte aux usages et aux habitudes des groupes ethniques minoritaires est passible, lorsque l'infraction est grave, d'une peine ferme d'emprisonnement ou de détention criminelle de deux ans au plus."

Selon cette disposition, les fonctionnaires publics qui violent la liberté de religion des citoyens sont personnellement responsables de cette violation.

2. Distinction entre activités religieuses "normales" et "anormales". Les activités religieuses répondant aux rites, pratiqués soit dans le lieu de culte soit au domicile des croyants selon les usages religieux, sont considérées comme des activités "normales" et sont à ce titre protégées par la loi. Le Gouvernement pense cependant qu'il faut bien distinguer les activités

religieuses normales de toutes les activités superstitieuses qui ne constituent pas une activité religieuse et qui portent atteinte aux intérêts de l'État, au bien-être et aux biens matériels du peuple, et des activités illégales qui se sont pas conformes aux dispositions de la Constitution ou aux lois en vigueur. L'État protège les activités religieuses normales et interdit tout agissement qui, sous prétextation de religion, perturbe l'ordre social, menace la santé des citoyens et fait obstacle à la réalisation du programme national d'enseignement. Ceux qui commettent des crimes sous le couvert de la religion font l'objet d'enquête et de mise en accusation conformément à la loi.

3. Allégations des cas d'arrestation ou de mise en détention de membres d'ordre religieux et de croyants appartenant à des organisations religieuses non officielles. La Chine est un État de droit. La loi chinoise protège la liberté de religion et nul ne peut être arrêté ni détenu pour ses croyances religieuses. Croyants et non croyants sont égaux devant la loi. Pour punir les criminels, les organes judiciaires chinois se fondent sur la loi, que les intéressés soient ou non des croyants et qu'ils pratiquent ou non une religion quelle qu'elle soit. Les croyants, clergé compris, sont punis s'ils mènent des activités illégales qui n'ont rien à voir avec la religion ou s'ils commettent des crimes sous couvert de religion. Dans la société contemporaine, il n'existe aucun pays où la loi accorde une protection aveugle aux citoyens qui mènent des activités criminelles sous le simple prétexte de pratiquer leur religion.

4. Interdiction de pénétrer dans les lieux de culte faite aux personnalités religieuses qui ont purgé une peine pour "activités contre révolutionnaires". Le Gouvernement chinois n'impose aucune restriction qui aurait pour effet d'empêcher des personnalités religieuses de pénétrer dans les lieux de culte, et n'a jamais interdit à un condamné ayant purgé sa peine de pénétrer dans les lieux de culte. Cependant, certaines organisations religieuses, soucieuses de leur prestige et de leur réputation, décident que toute personne qui a enfreint la loi et a été condamnée perd automatiquement son statut religieux et que sa réhabilitation après accomplissement de sa peine doit être examinée et approuvée par les organes religieux compétents.

Pour ce qui est de la qualité de l'enseignement religieux, toutes les organisations religieuses attachent de l'importance à l'éducation religieuse et au relèvement du niveau de leurs disciples. Tous les établissements d'enseignement confessionnels fixent la durée des études religieuses des étudiants. La durée de cette scolarité varie de deux ou trois ans à une période de quatre à six ans. Des stages de courte durée sont également organisés.

5. Affichage, édition et diffusion de textes relatifs à la liberté de religion. Le Gouvernement chinois attache une grande importance à la publicité que doivent recevoir les textes législatifs, réglementaires et politiques concernant la liberté de religion. Ainsi, le Quotidien du peuple, le plus fort tirage de la presse quotidienne du pays, a publié in extenso les deux règlements administratifs adoptés par le Conseil d'État en 1994. Le Bureau des affaires religieuses du Conseil d'État a publié 70 000 tirés à part de ces deux textes. En collaboration avec la revue Système juridique, le Bureau tient également une chronique spécialisée dans le même quotidien, et a fait paraître plus de 50 essais en une année pour faire connaître les règlements et débattre de leur mise en application. Le Département des politiques et des règlements du Bureau

des affaires religieuses du Conseil d'État a, avec le concours des services ministériels concernés, rassemblé et édité une sélection de documents relatifs à la religion, regroupant des textes publiés au cours des années précédentes. Dans tout le pays, les autorités locales diffusent également les textes législatifs et politiques et font connaître les prescriptions de la loi. Le Gouvernement a l'intention de poursuivre cette action pour faire mieux connaître les lois et les politiques en vigueur qui intéressent la liberté de religion.
